


PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME


ROUEN, le 7 AVR. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 PB/

 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER**

Extension et modernisation de l'unité styrène

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie et notamment les arrêtés préfectoraux des 28 mars 2004 et 4 octobre 2007,

La demande en date du 10 octobre 2006, par laquelle la SA TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est 2 place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension et à la modernisation de son unité styrène située dans son usine à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, en portant de 400 000 tonnes par an à 600 000 tonnes par an la capacité de production,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus sur le projet susvisé, désignant M Guy FOUCHE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, LE HAVRE et ROGERVILLE, en date des 19 décembre 2006, 29 janvier 2007, 18 décembre 2006 et 18 janvier 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

Les notifications faites à la société les 29 février 2008 et 13 mars 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension et à la modernisation de son unité styrène située dans son usine à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, en portant de 400 000 tonnes par an à 600 000 tonnes par an la capacité de production,

Que ce projet de modernisation de l'unité de styrène a pour objectifs de :

- Réaliser une opération de maintenance d'envergure sur une installation existante ;
- Améliorer la fiabilité de la disponibilité de l'unité ;
- Apporter de nouvelles technologies à l'unité existante permettant d'optimiser les consommations énergétiques ;
- Apporter des améliorations dans la protection de l'environnement, notamment dans la gestion des composés organiques volatils,

Que les principaux dangers sont liés au caractère inflammable des produits pétroliers mis en oeuvre,

Que l'extension de l'unité de production de styrène implique l'augmentation de la quantité de benzène stockée,

Que le stockage de benzène sera principalement réalisé dans les installations de la société LBC SOGESTROL située à proximité,

Que l'expédition du styrène produit se fera principalement par canalisations, wagons et bateaux,

Que suite à l'analyse des risques, l'exploitant a identifié les équipements importants pour la sécurité,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est 2 place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à procéder à l'extension et à la modernisation de son unité styrène située dans son usine à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, en portant de 400 000 tonnes par an à 600 000 tonnes par an la capacité de production.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512.74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER .

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	1
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	1
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	1
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	2
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	2
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières	2
ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières	2
ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières	2
ARTICLE 1.5.3 - Etablissement des garanties financières	3
ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières	3
ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières	3
ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières	3
ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières	3
ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières	3
ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières	3
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité	4
ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance	4
ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études de dangers	4
ARTICLE 1.6.3 - Equipements abandonnés	4
ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement	4
ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant	4
ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations	7
SECTION 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	7
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux	7
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	7
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	7
ARTICLE 2.3.1 - Propreté	7
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus	7

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	8
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	8
SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	8
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales	8
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles	9
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs	9
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation	9
ARTICLE 3.1.5 - Emissions et envols de poussières	9
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	9
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales	9
ARTICLE 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et prélèvements	10
ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	10
ARTICLE 3.2.4 - Echéances	10
CHAPITRE 3.3 - Composés organiques volatils	11
SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	11
ARTICLE 4.1.2 - Consommation liée aux circuits de réfrigération	11
ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	12
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales	12
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux	12
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance	12
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	13
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu	13
ARTICLE 4.3.1 - Collecte des effluents	13
ARTICLE 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	13
ARTICLE 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	14
ARTICLE 4.3.4 - Points de rejet et Valeurs limites d'émission des eaux	14
CHAPITRE 4.4 - Surveillance des eaux souterraines	14
ARTICLE 4.4.1 - Substances et paramètres à surveiller	14
ARTICLE 4.4.2 - Réseau de piézomètres	14
ARTICLE 4.4.3 - Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses (campagnes semestrielles)	15
ARTICLE 4.4.4 - Bonnes pratiques et traçabilité	15
ARTICLE 4.4.5 - Interprétation des résultats	15
ARTICLE 4.4.6 - Communication auprès du personnel	15
ARTICLE 4.4.7 - Prévention de la pollution des sols en cas d'incident	15
SECTION 5 - DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	16
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	16
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets	16
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
ARTICLE 5.1.6 - Transport	17

SECTION 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	17
ARTICLE 6.1.1 - Aménagements	17
ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins	17
ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication	17
CHAPITRE 6.2 - Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence	17
SECTION 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	18
CHAPITRE 7.1 - Contrôles par organisme extérieur	18
CHAPITRE 7.2 - Programme d'autosurveillance	18
ARTICLE 7.2.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	18
ARTICLE 7.2.2 - Validation des mesures	18
CHAPITRE 7.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	19
ARTICLE 7.3.1 - Autosurveillance des rejets aqueux	19
ARTICLE 7.3.2 - Autosurveillance des rejets atmosphériques	19
ARTICLE 7.3.3 - Autosurveillance des déchets	19
ARTICLE 7.3.4 - Autosurveillance des niveaux sonores	19
CHAPITRE 7.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	19
ARTICLE 7.4.1 - Actions correctives	19
ARTICLE 7.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	19
CHAPITRE 7.5 - Bilans périodiques	20
ARTICLE 7.5.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	20
ARTICLE 7.5.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	20
SECTION 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs	20
CHAPITRE 8.2 - Conduite de l'unité	21
ARTICLE 8.2.1 - Phases de démarrage et d'arrêt	21
ARTICLE 8.2.2 - Paramètres opératoires	21
CHAPITRE 8.3 - Dispositifs de sécurité	21
ARTICLE 8.3.1 - Salles de commande	21
ARTICLE 8.3.2 - Dispositifs de sécurité à action manuelle	22
ARTICLE 8.3.3 - Organes de manœuvre	22
ARTICLE 8.3.4 - Accessoires de sécurité	22
ARTICLE 8.3.5 - Organes de détection	23
ARTICLE 8.3.6 - Perte des utilités	25
CHAPITRE 8.4 - Généralités par famille d'équipement	25
ARTICLE 8.4.1 - Généralités	25
ARTICLE 8.4.2 - Nature et vieillissement des matériaux	25
ARTICLE 8.4.3 - Appareils de mesure	25
ARTICLE 8.4.4 - Pompes	25
ARTICLE 8.4.5 - Canalisations	25
ARTICLE 8.4.6 - Echangeurs, condenseurs, aéro-réfrigérants,	26
ARTICLE 8.4.7 - Tours et ballons	26
ARTICLE 8.4.8 - Soupapes des capacités sous pression	26
ARTICLE 8.4.9 - Compresseurs	26
ARTICLE 8.4.10 - Fours	27
ARTICLE 8.4.11 - Piquages des équipements	27

CHAPITRE 8.5 - Caractérisation des risques	27
ARTICLE 8.5.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	27
ARTICLE 8.5.2 - Information préventive sur les effets domino externes	27
CHAPITRE 8.6 - Infrastructures et installations	27
ARTICLE 8.6.1 - Accès et circulation dans l'établissement	27
ARTICLE 8.6.2 - Bâtiments et locaux	28
ARTICLE 8.6.3 - Installations électriques – mise à la terre	28
ARTICLE 8.6.4 - Zones à atmosphère explosible	29
ARTICLE 8.6.5 - Prévention des accumulations de poussières	29
ARTICLE 8.6.6 - Protection contre la foudre	29
ARTICLE 8.6.7 - Séismes	30
ARTICLE 8.6.8 - Inondations	30
CHAPITRE 8.7 - Gestion des opérations et Système de Gestion de la Sécurité	30
ARTICLE 8.7.1 - Formation du personnel et équipements de protection individuels	30
ARTICLE 8.7.2 - Permis de travail, de feu	30
CHAPITRE 8.8 - Facteurs et Eléments Importants destinés à la prévention des accidents	30
ARTICLE 8.8.1 - Liste des fonctions et des facteurs importants pour la sécurité	30
ARTICLE 8.8.2 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité	31
ARTICLE 8.8.3 - Paramètres et équipements importants pour la sécurité	31
ARTICLE 8.8.4 - Efficacité, Temps de réponse	32
CHAPITRE 8.9 - Prévention des pollutions accidentelles	32
ARTICLE 8.9.1 - Organisation de l'établissement	32
ARTICLE 8.9.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	32
ARTICLE 8.9.3 - Rétentions	32
ARTICLE 8.9.4 - Réservoirs	33
ARTICLE 8.9.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	33
ARTICLE 8.9.6 - Transports - chargements - déchargements	33
ARTICLE 8.9.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	34
CHAPITRE 8.10 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	34
ARTICLE 8.10.1 - Définition générale des moyens	34
ARTICLE 8.10.2 - Entretien des moyens d'intervention	34
ARTICLE 8.10.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention	34
ARTICLE 8.10.4 - Ressources en eau et en mousse	35
ARTICLE 8.10.5 - Consignes de sécurité	35
ARTICLE 8.10.6 - Consignes générales d'intervention	36
ARTICLE 8.10.7 - Prévention des effets domino	36

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TOTAL PETROCHEMICALS France dont le siège social est situé 2 place de la coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs précisés dans l'annexe 3.

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires au présent arrêté et listés dans le tableau ci-dessous sont intégrées au présent arrêté :

Date de l'arrêté	Thème	Position dans l'arrêté actuel
22 juillet 1997	Stockages de liquides inflammables	Titre 15
6 décembre 2004	Unités PS1 et PS3	Titre 14 (pour partie)
7 février 2005	ARO 3	Titre 13
17 février 2005	PS2	Titre 14 (pour partie)
1 ^{er} mars 2005	PEBD U12	Titre 5
1 ^{er} mars 2005	ARO 1 et 2	Titre 12
1 ^{er} mars 2005	PEL	Titre 11
6 juin 2005	Parc de stockage de GPL	Titre 16
23 septembre 2005	Postes de chargement / déchargement	Titre 15
19 janvier 2006	PEBD U13	Titre 6 (pour partie)
16 juin 2006	Vapocraqueur	Titre 7
11 décembre 2006	Polypropylène	Titre 9
11 décembre 2006	Stockage et distribution d'hydrogène	Titre 10
11 décembre 2006	PEBD U13	Titre 6 (pour partie)
11 décembre 2006	Prévention de la légionellose	Titre 20
22 janvier 2007	HDT / Butadiène	Titre 8
15 novembre 2007	PEBD U11	Titre 4
15 novembre 2007	Unité Energie	Titre 3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 17 AVR. 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France situé à Gonfreville l'Orcher.

Les rubriques de la nomenclature s'appliquant à ces installations sont reportées en annexe 2.

L'établissement relève de la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques (benzène et DNBP : unité styrène)	3 364 700 euros (calculé sur la base de l'indice TP01 de août 2007 : TP01 = 584,1)

ARTICLE 1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis au préfet par l'exploitant.

Cette actualisation doit intervenir :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ces révisions quinquennales des études de danger du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 8 au présent arrêté.

Les études de danger sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. »

ARTICLE 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements qui ne sont plus exploités ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En tout état de cause, L'exploitant prendra toutes les dispositions concernant les équipements inutilisés afin que ceux-ci ne portent pas atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande d'autorisation de « changement d'exploitant » auprès du préfet.

ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

Dans le cas de l'arrêt d'une unité (ou d'une partie d'unité), la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des équipements concernés. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur l'unité ;
- Des interdictions ou limitations d'accès à l'unité ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas de l'arrêt de l'ensemble de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, les dispositions des articles 34-2 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié s'appliquent de fait.

CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après et non contraires à celles du présent arrêté.

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bon de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée

09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 portant agrément de l'association des contrôleurs indépendants pour ce qui concerne les récipients à gaz, les citernes destinées au transport des matières dangereuses et les flexibles
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
01/12/02	Arrêté du 1er décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/10/96	Circulaire du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
23/07/84	Circulaire du 23 juillet 1984, relative aux rayonnements ionisants
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SECTION 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et/ou du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les éléments significatifs concernant l'incident (évolution, causes) sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des Installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.

CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial s'il a été conservé,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SECTION 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (fumées épaisses, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs) susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour cela, l'exploitant met notamment en œuvre des technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas la combustion au niveau des torches.

L'exploitant prend notamment toutes les mesures adéquates afin de limiter l'émission de fumées au niveau des torches. En cas d'épisodes d'émissions de fumées conséquentes, il lui appartient de justifier que toutes les mesures ont été prises et qu'il n'était plus possible de réduire les fumées constatées.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, le cas échéant en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre régulièrement des odeurs perceptibles en dehors du site, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place où cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les modalités techniques de mesures sont définies en annexe 6.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les rejets anormaux ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou consécutifs à l'arrêt d'une installation sont également consignés dans un registre éventuellement informatique [CH1]. L'analyse des causes de ces incidents et les remèdes apportés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et prélèvements

La liste des émissaires de rejets canalisés est donnée en annexe 6.

ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fournies en annexe 6.

Concernant les torches, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche (historique du débit de vapeur).

ARTICLE 3.2.4 - Echéances

La chaudière 201 est équipée de brûleurs "bas NOx" au plus tard lors du grand arrêt planifié en 2010.

La chaudière 202 est équipée de brûleurs "bas NOx" au plus tard lors du grand arrêt planifié en 2009.

CHAPITRE 3.3 - Composés organiques volatils

Les postes de chargement wagon de styrène sont équipés d'une unité de récupération des vapeurs, et de traitement de celles-ci par voie catalytique. Cette unité est adaptée à la variabilité des débits de gaz à traiter.

La concentration moyenne de composés organiques à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 en raison de la teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques dans les échappements des Unités de Récupération de Vapeurs ne doit pas excéder 2 mg/m³. La concentration admissible pour les autres COV, exprimés en carbone total, est de 50 mg/m³ sous réserve que le rendement de l'unité soit de 98% minimum.

Les concentrations limites indiquées ci-dessus, ainsi que le débit de gaz rejeté au moment de la mesure et le rendement de l'unité, sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesures de COV et resserrage ont lieu à un intervalle de deux ans maximum sur l'unité butadiène, en vue de limiter les émissions de COV fugitifs.

Des actions de maintenance sont menées autant que nécessaires pour limiter les émissions de 1-3 butadiène au minimum possible, et en tout cas pas plus de 33 tonnes par an.

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les approvisionnements en eau industrielle proviennent de prélèvement en rivière (stations de pompage de VILLEQUIER et de la LEZARDE). Les débits de prélèvement sont limités par les valeurs suivantes :

Origine du prélèvement	Débit maximal
Station de Villequier (pompage en Seine)	1 000 m ³ /heure.
Station de la Lézarde (pompage dans la rivière La Lézarde)	1 000 m ³ /heure

Le débit de prélèvement dans la Seine et/ou la Lézarde pourra être réduit par arrêté préfectoral pris en cas de sécheresse conformément aux dispositions du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Le site est alimenté en eau potable via le réseau d'eau communal de Gonfreville l'Orcher.

ARTICLE 4.1.2 - Consommation liée aux circuits de réfrigération

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour les unités aromatiques, pendant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes en période de grand arrêt du vapocraqueur pour inspection métal.

ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu dans cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Afin de collecter ses eaux pluviales et polluées, le site dispose de deux types de réseaux d'égouts distincts :

- le réseau d'égouts huileux, qui collecte l'ensemble des eaux potentiellement polluées sur les unités, zones de stockages, magasins et ateliers ;
- les 3 réseaux d'égouts pluviaux (blocs est, ouest et central), qui collectent l'ensemble des eaux non polluables du site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'ensemble des effluents liquides collectés au niveau des zones étanches des cuvettes et des aires de chargement/déchargement doit être dirigé in fine vers la station de traitement avant tout rejet au milieu naturel. En cas d'impossibilité de traitement vers la station, de réutilisation ou de valorisation, les produits récupérés devront être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées par une signalisation adéquate.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Les soudes usées, y compris celles provenant de la raffinerie de Normandie, transitent par un réseau procédé spécifique, sont neutralisées au niveau de l'atelier de traitement des eaux sodées, puis redirigées vers la station de traitement biologique de la Raffinerie.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les bassins de décantation des boues de décarbonatation ne sont pas soumis à cette prescription.

[CH2]

ARTICLE 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par l'annexe 7 du présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un enregistrement est réalisé, pour répertorier les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.4 - Points de rejet et Valeurs limites d'émission des eaux

Les points de rejet dans le grand canal du Havre et les valeurs limites d'émission sont décrits en annexe 7.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police de l'eau et l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4.4 - Surveillance des eaux souterraines

En raison des conclusions de l'étude simplifiée des risques (ESR) du 8 mars 2001 complétée le 2 décembre 2003 (validée par l'administration en 2004) ; et en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; la surveillance de la qualité des eaux souterraines en interaction avec le site est mise en œuvre tel que décrit dans les articles du présent chapitre.

ARTICLE 4.4.1 - Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines est surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- Carbone organique total,
- Hydrocarbures totaux,
- PH,
- Phénols,
- Benzène,
- Acétate de vinyle monomère,
- N-méthyl pyrrolidone,
- Sulfolane,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Polychlorobiphényles.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

ARTICLE 4.4.2 - Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique, constitué de 6 piézomètres, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 9. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

ARTICLE 4.4.3 - Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses (campagnes semestrielles)

Les prélèvements et les analyses d'échantillons sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines.

Les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

ARTICLE 4.4.4 - Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

ARTICLE 4.4.5 - Interprétation des résultats

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements, etc.) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

ARTICLE 4.4.6 - Communication auprès du personnel

Les plans de prévention informent des risques associés aux sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude de sols (ESR sus-citée).

ARTICLE 4.4.7 - Prévention de la pollution des sols en cas d'incident

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne, sur les piézomètres pertinents.

Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, si nécessaire, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

SECTION 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination ou incinération de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Les **valeurs limites d'émergence** des bruits émis par l'installation, qui s'appliquent aux zones d'émergence réglementées situées à plus de 200 mètres des limites du site, sont les suivantes :

le jour : 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	la nuit : 22h à 7h et dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour : 7h à 20h	la nuit : 22h à 6h	Période intermédiaire 6h00 à 7h00 – 20h00 à 22h00 dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)	65 dB(A)

SECTION 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 - Contrôles par organisme extérieur

Les contrôles ponctuels devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Les modalités du programme de contrôles par un organisme externe portant sur les rejets atmosphériques et les rejets aqueux sont définies en annexe 6 et 7. Ces contrôles pourront être déclenchés de manière inopinée par l'inspection des installations classées.

Le rapport présentant les résultats du contrôle externe est transmis directement à l'inspection des installations classées, par l'organisme agréé.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la mesure d'autosurveillance (à minima sur les paramètres mesurés en permanence) réalisée dans les mêmes conditions (sur le même intervalle de temps et le même émissaire) que le contrôle externe.

Le cas échéant, il justifiera les écarts entre ses mesures et celles de l'organisme extérieur, et prendra les mesures nécessaires pour réduire ces écarts.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

CHAPITRE 7.2 - Programme d'autosurveillance

ARTICLE 7.2.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant pourra adapter et actualiser en concertation avec l'inspection des installations classées la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence et les paramètres à surveiller pourront être révisés après l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 7.2.2 - Validation des mesures

Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu, des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent et à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

[CH3]

Ces contrôles sont réalisés sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés (tels que décrits à l'article 7.1 du présent titre) peuvent se substituer à ces mesures comparatives.

CHAPITRE 7.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 7.3.1 - Autosurveillance des rejets aqueux

Elle se fait conformément aux prescriptions de l'annexe 7.

ARTICLE 7.3.2 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Elle se fait conformément aux prescriptions de l'annexe 6.

ARTICLE 7.3.3 - Autosurveillance des déchets

La transmission des déclarations de production de déchets se fait annuellement par voie électronique et conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret sus-cité.

ARTICLE 7.3.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement et au plus tous les 10 ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones d'émergence existantes au moment de la notification de l'arrêté (cf. plan de zone en annexe 8), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 7.4.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre précédent, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7.2 et 7.3 du mois précédent.

Pour les polluants contrôlés ponctuellement, les résultats sont transmis dès obtention à l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, en les surlignant et en rappelant les valeurs réglementaires seuils), [A4]des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives (en cas de dépassement des VLE) mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 7.5 - Bilans périodiques

ARTICLE 7.5.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005, l'exploitant est tenu de remplir sur le site internet dédié aux déclarations annuelles des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, au plus tard le 15 février de chaque année.

ARTICLE 7.5.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 26 juin 2004. Le bilan est à fournir tous les 10 ans, à compter du 30 juin 2007.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

SECTION 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (au sens de la définition inscrite dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié). Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 8.2 - Conduite de l'unité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers (principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses) sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

ARTICLE 8.2.1 - Phases de démarrage et d'arrêt

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

Les procédures adaptées aux équipements susceptibles de contenir des hydrocarbures prévoient, selon les besoins, les opérations suivantes :

- inertage à la vapeur ou à l'azote avec, éventuellement, contrôle de la teneur en oxygène,
- tests d'étanchéité (tours, ballons, échangeurs, tuyauteries, pompes, etc.),
- en cas de fuite où le changement de joint est nécessaire, les opérations d'inertage et d'étanchéité des installations connexes à la fuite seront intégralement refaites.

Afin d'éviter la contamination du milieu naturel lors des phases d'arrêt, l'exploitant prend à minima les précautions suivantes :

- les rejets liquides et gazeux minimisés par l'application de procédures de récupération et de canalisation des hydrocarbures.
- des mesures explosimétriques en autant de points que nécessaire afin de confirmer l'absence d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.2.2 - Paramètres opératoires

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.

La localisation et les valeurs des paramètres opératoires (débit, niveau, température, pression, etc.) doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé.

Le consoliste en charge de la conduite doit connaître les mesures à prendre lorsqu'une alarme se déclenche. Ces mesures peuvent être télécommandées de la console ou manuelles exécutées localement par l'opérateur extérieur. Le consoliste est présent en permanence en salle de contrôle, sauf pour la salle de contrôle BCU pour laquelle un report permanent des alarmes est effectué vers une autre salle de contrôle.

Toute alarme déclenchée en salle de contrôle doit permettre de localiser la zone de dérive des paramètres opératoires.

CHAPITRE 8.3 - Dispositifs de sécurité

ARTICLE 8.3.1 - Salles de commande

Article 8.3.1.1 - Conduite des unités

L'ensemble des unités « Base chemicals » (Vapocraqueur ; Aromatiques 1, 2 et 3 ; HDT/butadiène) l'unité énergie (incluant les réseaux torches), l'unité Styrène et le BCU chimie sont pilotées depuis le bâtiment « blastproof » Pétrochimie.

L'unité Polypropylène est opérée depuis une salle de contrôle « blastproof ».

Les unités suivantes sont chacune pilotées par leur propre salle de commande :

- Polyéthylène linéaire (PEL)
- Polyéthylène Basse Densité (PEBD 11, 12 et 13)
- PS 2 et 3

Article 8.3.1.2 - Protection des salles de commande

Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux salles de commande PEL, PEBD et PS

Les salles de commande abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations, doivent résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

Une procédure encadre les modalités de fermeture de la ventilation des salles de contrôle. Ce dispositif de fermeture doit pouvoir être actionné à tout moment par une personne présente en salle de contrôle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect du premier alinéa de ce chapitre, mis à jour en tant que de besoin et comprenant :

- la liste des phénomènes dangereux (nature, intensité, référence étude de dangers) pouvant impacter chaque salle,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour le bâtiment (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles,
- les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs ...) permettant de répondre à ce cahier des charges.

Article 8.3.1.3 - Echancier sur les salles de commande PEL, PEBD et PS

Un dossier de caractérisation des risques auxquels sont exposées les salles de commande susvisées sera remis pour fin juin 2008. Ce dossier comprendra un échancier de mise à niveau des salles de commande des unités PEL et PEBD

L'ensemble des prescriptions de l'article 8.3.1.2 est respecté pour la salle de commande de l'unité polystyrène au plus tard en décembre 2009

ARTICLE 8.3.2 - Dispositifs de sécurité à action manuelle

L'exploitant détermine les installations qui nécessitent des dispositifs de sécurité à action manuelle. Ces dispositifs (dispositif d'arrêt d'urgence ou équivalent) sont installés en salle de contrôle ou sur le terrain.

ARTICLE 8.3.3 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.3.4 - Accessoires de sécurité

Article 8.3.4.1 - Généralités

Les circuits, équipements ou groupes d'équipements isolables pouvant être soumis à des phénomènes de surpression sont protégés par des organes de sûreté appropriés (soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques, événements d'urgence...).

Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise.

Article 8.3.4.2 - Système de décharge à la torche

Le site dispose de 2 réseaux de torche distincts : réseau basse pression (BP) et réseau haute pression (HP).

L'exploitant définit les organes de sûreté devant faire l'objet d'un raccordement vers un système clos (réseau de torche, ballon de procédé, etc.) au regard des risques présentés par une décharge à l'atmosphère.

Le raccordement au réseau de torche HP ou BP doit faire l'objet d'un plan de circulation des fluides qui doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou par le biais d'un réseau informatique.

A minima, l'ensemble des soupapes de sécurité susceptibles d'émettre des hydrocarbures liquides est relié au collecteur de torche ou à tout autre système convenablement protégé. A défaut de répondre à cette exigence, les équipements concernés seront équipés d'un dispositif de sécurité approprié prévenant le débordement de liquide par la soupape et générant une alarme en salle de contrôle.

Les soupapes de sécurité susceptibles d'émettre des produits toxiques sont :

- soit reliées au collecteur de torche ou à tout autre système convenablement protégé,
- soit émises à une hauteur suffisante pour garantir une concentration acceptable au sol.

Les prescriptions particulières aux réseaux HP et BP sont décrites dans le titre relatif à l'unité énergie.

ARTICLE 8.3.5 - Organes de détection

Article 8.3.5.1 - Généralités sur les détecteurs

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

Les capteurs de détection de gaz ou de feu sont judicieusement répartis pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute perte de confinement éventuelle,
- assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

L'exploitant garantit la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Les signaux de ces capteurs sont retransmis en salle de contrôle afin de permettre à l'exploitant en cas de fuite de prendre les mesures appropriées (avertir et évacuer le personnel présent sur les zones concernées, mise en sécurité des équipements concernés, remédiation de la fuite).

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité ou sur un synoptique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz fait l'objet d'un recensement et d'une analyse, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt d'un équipement suite à une fuite de gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable des opérations ou une personne compétente.

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique, mis en œuvre par les opérateurs, empêchera, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules, sur les voies internes ouvertes à la circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

Article 8.3.5.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

1^{er} seuil : 20 % LIE (10% sur unité PEBD) 2^{ème} seuil : 40% (30% sur unité PEBD)

Ceux-ci sont étalonnés à l'aide d'un gaz représentatif des substances susceptibles d'être détectées. En tout état de cause, lorsque des capteurs ne sont pas spécifiques à la détection d'un seul et unique produit, le choix du gaz de calibration devra permettre de détecter toute vapeur inflammable susceptible d'être présente sur l'unité.

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins :

- une alarme en salle de contrôle,
- une identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident,

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil :

- 1° déclenche une alarme en salle de contrôle, et, si nécessaire, une procédure d'alarme locale avec déclenchement d'une sirène d'évacuation,
- 2° entraîne la mise en sécurité de l'installation, suivant des consignes écrites pré-établies,
- 3° Implique, le cas échéant, la mise en œuvre du plan gaz de l'unité concernée.

Des mesures seront prises pour isoler le circuit ou l'équipement générant la fuite de gaz.

Article 8.3.5.3 - Détecteurs de gaz toxiques

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques de façon permanente ou temporaire seront clairement signalées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

Les capteurs d'hydrogène sulfuré (H₂S) sont réglés sur un seuil d'alarme à 5 ppm.

Le franchissement de ce seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle ;
- le déclenchement des panneaux lumineux et/ou des avertisseurs sonores et/ou des feux à éclats situés sur la zone de détection,
- la fermeture de l'admission d'air de(s) salle(s) de contrôle concernées par le risque toxique et la mise en recyclage automatique dans l'air admis ; s'il s'agit du capteur d'H₂S localisé sur l'entrée d'air frais,
- l'identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident,
- suivant des consignes écrites préétablies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes, etc.

En cas de fuite d'hydrogène sulfuré, les mesures organisationnelles doivent suivre une procédure spécifique.

Toute personne devant se rendre sur une unité où ces risques sont présents devra obtenir au préalable l'autorisation du chef de quart au niveau de la salle de contrôle et, en cas de visite des zones présentant un risque de fuite d'hydrogène sulfuré, devra avoir en sa possession un masque de protection contre les émanations d'hydrogène sulfuré lui permettant en cas de sinistre de regagner les zones hors danger.

ARTICLE 8.3.6 - Perte des utilités

Toutes les vannes automatiques doivent pouvoir se mettre en position de sécurité définie en cas de perte des utilités (manque d'électricité ou d'air instrument).

CHAPITRE 8.4 - Généralités par famille d'équipement

ARTICLE 8.4.1 - Généralités

Les équipements mentionnés sur la tournée opérateurs doivent faire l'objet, a minima, d'une surveillance visuelle à chaque quart.

ARTICLE 8.4.2 - Nature et vieillissement des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement.

Les installations d'extinction font l'objet d'un suivi de la corrosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.

ARTICLE 8.4.3 - Appareils de mesure

Les niveaux à glace sur gaz liquéfiés sont équipés de billes de sécurité permettant de limiter les effets de la perte de confinement en cas de rupture de celui-ci. Dans le cas contraire, les niveaux à glace sur gaz liquéfiés sont isolés et mis en service uniquement pour la mesure du niveau par l'opérateur.

ARTICLE 8.4.4 - Pompes

Chaque pompe est équipée de :

- vannes manuelles d'isolement (aspiration et refoulement),
- protection contre les surpressions (pompes volumétriques),
- bouton d'arrêt en local.

Sauf disposition contraire dans les titres suivants, les pompes véhiculant des gaz liquéfiés placés dans des conditions de température et pression telles qu'ils présentent un risque, doivent posséder une garniture mécanique à double étanchéité (ou une autre technologie à efficacité équivalente) avec alarme de détection de fuite retransmise en salle de contrôle. Elles sont équipées d'un clapet anti-retour au refoulement.

ARTICLE 8.4.5 - Canalisations

A l'exception du réseau torche, les tuyauteries susceptibles de contenir des hydrocarbures et des gaz toxiques sont isolables aux extrémités.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

ARTICLE 8.4.6 - Echangeurs, condenseurs, aéro-réfrigérants,

Ils sont équipés de protection contre les surpressions soit par procédure, soit par tout autre dispositif approprié (soupape, disque de rupture...).

La température des hydrocarbures inflammables dirigés vers les stockages atmosphériques est suivie en continu en salle de contrôle et une alarme se déclenche sur un seuil défini dans une procédure spécifique.

ARTICLE 8.4.7 - Tours et ballons

Ces équipements sont équipés d'instruments de suivi en continu en salle de contrôle d'un ou plusieurs des paramètres suivants : pression, niveau, débit et température.

Au moins une vanne à sécurité feu et manœuvrable localement par l'opérateur ou à distance selon les besoins, est installée sur la tuyauterie de fond des tours.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes ou des procédures.

Ils sont équipés de facilités de vidange et de dégazage. Ce dégazage se fait soit vers la torche, soit vers un milieu clos convenablement protégé.

ARTICLE 8.4.8 - Soupapes des capacités sous pression

Les soupapes ont une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service de(s) l'équipement(s) qu'elles protègent.

Les soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

Les vannes d'isolement sur les circuits de soupapes et torches sont des vannes verrouillées ouvertes.

L'exploitant définit les soupapes nécessitant une maintenance faite unité en marche. Ces soupapes doivent pouvoir être isolées par vanne avec un système d'interverrouillage avec la soupape de secours.

Le suivi et la mise en service des soupapes se font selon des procédures spécifiques.

ARTICLE 8.4.9 - Compresseurs

Les compresseurs font l'objet de procédures de consignation rigoureuses au regard du danger qu'ils représentent pour les opérateurs lors d'intervention autour de ces appareils.

Chaque compresseur est équipé d'un dispositif de sécurité à action manuelle.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'entraînement de liquides dans les compresseurs. Les mesures préventives sont la mesure de niveau du ballon (et son alarme haute) placée à l'aspiration du compresseur et la tournée opérateur.

La mesure corrective est le déclenchement de la machine par une séquence automatique sur alarme très haute indépendante de la régulation.

Toutes les mesures seront prises afin d'assurer la lubrification des paliers, la mesure préventive est l'alarme de pression basse d'huile et la mise en marche de la pompe d'huile de secours.

La mesure corrective est l'arrêt du compresseur en cas de manque de lubrification par une séquence automatique.

Ces machines tournantes peuvent être facilement isolées par des vannes placées à l'aspiration et au refoulement. Lorsque ces vannes sont motorisées, la fermeture de la vanne peut être commandée localement et depuis la salle de contrôle.

Toute anomalie sur les vibrations sera mentionnée sur le rapport de quart.

ARTICLE 8.4.10 - Fours

Les fours sont dotés de sécurités adaptées au fonctionnement tant en régime permanent que transitoire tel qu'allumage et arrêt. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des sécurités associées à ces fours.

Le démarrage et l'arrêt des fours sont définis par consignes écrites.

ARTICLE 8.4.11 - Piquages des équipements

Le service inspection de Total Petrochemicals France contrôle régulièrement les piquages des équipements sous pression jusqu'à la 1ère vanne de sectionnement, même si ces piquages ne sont pas soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

CHAPITRE 8.5 - Caractérisation des risques

ARTICLE 8.5.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des moyens lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au Préfet selon une fréquence prévue par les textes en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 - Information préventive sur les effets domino externes

Le responsable d'établissement tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 - Infrastructures et installations

ARTICLE 8.6.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.6.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.6.1.2 - Surveillance des installations

Une ronde de surveillance est réalisée à minima à chaque quart. Les points nécessitant un suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées. Les éventuelles anomalies relevées lors de la ronde sont notées sur le cahier de quart de l'unité.

Article 8.6.1.3 - Voies d'accès des secours

L'établissement est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².

ARTICLE 8.6.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.6.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée suivant la périodicité des textes en vigueur par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver la traçabilité des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.6.4 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'apparition de zones à atmosphère explosible. Ces zones sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces parties de l'installation, les équipements utilisés sont conformes à la législation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.6.5 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers et locaux concernés, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

En conséquence, il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi d'air comprimé est interdit pour le nettoyage.

ARTICLE 8.6.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre (effets directs et effets indirects) est vérifié périodiquement suivant les préconisations des études foudre. Une vérification est réalisée après travaux sur les bâtiments et les structures ou après impact de foudre comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant doit se conformer aux préconisations issues des études "foudre".

Nouvelles installations

Les installations nouvelles sont protégées avant leur démarrage contre les effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et à ses circulaires d'application.

ARTICLE 8.6.7 - Séismes

Les installations sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 8.6.8 - Inondations

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin qu'une inondation ne puisse être à l'origine d'un accident majeur.

CHAPITRE 8.7 - Gestion des opérations et Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 8.7.1 - Formation du personnel et équipements de protection individuels

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant met à la disposition de son personnel des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection...).

ARTICLE 8.7.2 - Permis de travail, de feu

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

CHAPITRE 8.8 - Facteurs et Eléments Importants destinés à la prévention des accidents

ARTICLE 8.8.1 - Liste des fonctions et des facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des fonctions (actions à réaliser) et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et de l'identification des phénomènes dangereux redoutés susceptibles de conduire à un accident majeur. Les accidents majeurs sont considérés au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

La liste des fonctions et facteurs importants pour la sécurité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Conformément aux objectifs de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, cette liste est mise à jour, a minima, lors de la révision de l'étude de danger et lors de toute modification des installations effectuée en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 modifié.

ARTICLE 8.8.2 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont formalisées. Les personnels sont formés à ces procédures et à ces instructions de façon à garantir leur efficacité et leur temps de réponse. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant.

Les formations importantes pour la sécurité sont intégrées aux plans de formation individuels des opérateurs et font l'objet d'enregistrements. Le respect du suivi de ces formations fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant. Les modalités de renouvellement de ces formations sont définies en application des procédures du système de gestion de la sécurité

ARTICLE 8.8.3 - Paramètres et équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements.
- sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).
- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations.
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant. Cette connaissance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert/fermé) soit connu de façon sûre par l'exploitant.
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature, les fréquences et les résultats des tests périodiques sont enregistrés et justifiés en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes de transmission (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

Néanmoins, sur justification, il pourra être dérogé au test de la totalité de la chaîne lorsque le procédé ne le permet pas.

Toute défaillance des équipements, ou des systèmes d'acquisition et de traitement du signal commandant ces équipements est automatiquement détectée afin que les actions nécessaires à la mise en sécurité des installations puissent être prises dans les délais les plus brefs. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

L'exploitant définit les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance; maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisées selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité.

ARTICLE 8.8.4 - Efficacité, Temps de réponse

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'efficacité, le temps de réponse de chacun des facteurs importants pour la sécurité.

L'efficacité est l'aptitude d'une barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle est choisie, dans un contexte d'utilisation et pendant une durée donnée.

Le temps de réponse est l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité, dans un contexte d'utilisation, est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité est réalisée dans son intégralité.

CHAPITRE 8.9 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.9.1 - Organisation de l'établissement

En cas de pollution accidentelle générée dans le réseau des eaux pluviales ou le réseau des eaux huileuses, un dispositif permet d'isoler la partie polluée du réseau :

- en amont du rejet dans le grand canal pour le réseau eaux pluviales,
- en amont de la station d'épuration pour le réseau eaux usées.

Par ailleurs, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'efficacité des dispositifs de détournement des eaux et de l'étanchéité de la rétention, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.9.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Tous les récipients mobiles de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.9.3 - Rétentions

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels sont maintenus isolés sur vanne. Ces effluents peuvent être vidés, après contrôle de leur qualité, dans le réseau de collecte des eaux huileuses du site.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Dans le cas de travaux notables impliquant la création de capacités de rétention, ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales et de ruissellement.

Tous les équipements, et notamment les zones de pompage, se situent sur des zones étanches permettant de drainer et collecter tout déversement accidentel et tous les effluents susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 8.9.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être garantie à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.9.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette disposition ne concerne pas les réservoirs de récupération intégrés aux unités (maintenus en niveau bas).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.6 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et sont aménagées pour permettre la collecte des hydrocarbures éventuellement répandus. Toute aire de chargement ou de déchargement existante faisant l'objet de travaux notables, devra de plus être équipée d'une rétention conformément à l'article 8.9.3. de ce titre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes et mobiles sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'exploitant est responsable de la définition des moyens techniques ou procéduriers permettant de satisfaire cette exigence.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.9.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière de déchets ou de recyclage la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.10 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8.10.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux résultats des études de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un plan d'opérations internes établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de regroupement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le site dispose d'une équipe d'intervention ; le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé à l'utilisation des moyens de secours.

ARTICLE 8.10.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont disponibles en toute circonstance et adaptées aux interventions. En particulier, des masques ou appareils respiratoires isolants sont mis à disposition des personnes de surveillance et d'intervention.

ARTICLE 8.10.4 - Ressources en eau et en mousse

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

Article 8.10.4.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture accidentelle lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau incendie de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a les caractéristiques suivantes :

- le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances (notamment en cas de perte d'alimentation électrique) un débit minimal de 1220 m³/h à une pression suffisante au niveau de chaque hydrant ;
- l'établissement dispose à minima de trois pompes et de deux sources d'énergie distinctes (électrique et thermique) pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) doivent être implantés judicieusement de façon à permettre l'extinction autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication.

Article 8.10.4.2 - Réserves d'émulseurs

Les articles III.3.2.2 et III.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 relatif aux stockages de liquides inflammables sont annulés et remplacés par le texte suivant :

"Le site dispose de réserves de 43 m³ d'émulseur (dosage à 3%), compatible avec les produits stockés, adapté aux risques potentiels à couvrir. En tout état de cause, cette réserve est disponible en volumes de 1000 litres minimum dont le nombre et les emplacements sont déterminés en vue d'une montée en puissance efficace des moyens d'intervention.

Les réservoirs fixes sont suffisamment éloignés des sources d'agressions externes.

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Les lances monitor fixes des unités vapocraqueur et aromatiques sont en outre équipées de conteneurs d'émulseur en pied de lance.

Article 8.10.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

ARTICLE 8.10.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une capacité ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention concerné, des services d'incendie et de secours, etc.
- en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu environnant.

ARTICLE 8.10.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.10.7 - Prévention des effets domino

L'exploitant dispose de fiches réflexe visant à faciliter l'intervention et prévenir les effets domino. Ces fiches, qui sont tenues à la disposition des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours, mentionnent à minima :

- les cibles à protéger et les actions à mener dans le cadre de la stratégie de prévention contre les effets domino
- les effectifs, temps d'intervention, formations des personnels d'intervention et les moyens d'intervention mobiles nécessaires à la protection des cibles
- les courbes de montée en puissance (qualité des émulseurs, pomperies, canons, autopompes, etc) permettant de garantir l'attaque des feux de cuvette.

Ces fiches couvrent à minima les scénarii suivants :

- incendie d'une nappe de benzène dans la rétention 3
- incendie d'une nappe de benzène dans la rétention 9
- incendie généralisé des cuvettes 8 et 9.

Article 8.10.7.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le plan d'opérations internes.

L'établissement a accès aux informations (vitesse et direction du vent, température) de la station météorologique la plus proche. Le système d'alerte collecte sans délai ces données si elles exercent une influence prépondérante sur l'évolution de l'accident.

Un dispositif au moins doit indiquer la direction du vent ; il doit être accessible en permanence.

Par ailleurs, plusieurs manches à air, judicieusement réparties et installées, doivent permettre de repérer depuis chaque unité la direction du vent.

Article 8.10.7.2 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la circulaire du 12 juillet 1985, relative aux plans d'intervention en cas d'accident, et de la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi sur la base des risques identifiés dans les études des dangers ; les moyens d'intervention nécessaires sont définis en conséquence.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; les mises à jour du POI sont transmises au préfet accompagnées de l'avis du C.H.S.C.T.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés sur la plate-forme industrielle afin d'en vérifier la fiabilité.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices.

Titre 2

Prescriptions particulières applicables à l'unité Styène

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	2
CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité	2
CHAPITRE 2.2 - Dispositifs de sécurité	2
ARTICLE 2.2.1 - Système d'arrêt d'urgence	2
ARTICLE 2.2.2 - Système de décharge à la torche	2
ARTICLE 2.2.3 - Organes de détection	2
ARTICLE 2.2.4 - Moyens de défense incendie et de secours	3
ARTICLE 2.2.5 - Equipements Importants pour la Sécurité	3
SECTION 3 - EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ	3
CHAPITRE 3.1 - Prévention des risques liés au benzène	3
CHAPITRE 3.2 - Stockages intermédiaires de l'unité	3
CHAPITRE 3.3 - Préparation de la charge	3
ARTICLE 3.3.1 - Compresseur d'éthylène	3
CHAPITRE 3.4 - Section réactionnelle de l'alkylation	4
CHAPITRE 3.5 - Colonnes de distillation de la section d'alkylation et colonne 11C3208 (préparation de la charge)	4
CHAPITRE 3.6 - Section déshydrogénation de l'éthylbenzène	5
ARTICLE 3.6.1 - Fours surchauffeurs de vapeur	5
ARTICLE 3.6.2 - Réacteurs sous vide de déshydrogénation	5
ARTICLE 3.6.3 - Compression d'off gaz	5
CHAPITRE 3.7 - Section distillation pour récupération du styrène	5
CHAPITRE 3.8 - Stockage et préparation du DNBP et TBC	6

Titre 2

Prescriptions applicables à l'unité Styène

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'unité de fabrication de Styène qui regroupe les principaux équipements suivants :

Préparation de la charge

- compresseur d'éthylène 11K3100
- colonne de séchage du benzène 11C3208
- modules de traitement du benzène 11D3208 A/B
- module de traitement de l'éthylène 11 D 3104

Réaction de l'alkylation

- réacteurs d'alkylation 11R3101 et 11R3102
- générateur de vapeur 11E3102 A/B et échangeur de préchauffe 11E3101
- réacteur de transalkylation 11R3103
- boucle de régénération à l'azote et four 11F3101

Distillation de l'alkylation

- colonne de récupération du benzène 11C3201 et ballon de reflux 11D3202
- récupération de l'éthylbenzène : colonne de stripping 11C204, colonne de rectification 11C3204 et ballon de reflux 11D3204
- récupération du polyéthylbenzène : colonne 11C205, condenseur 11E205, ballon de reflux 11D203, réservoirs 11D06 et 12T04

Déshydrogénation de l'éthylbenzène

- 2 réacteurs 12R3101 et 12R3102, échangeurs 12E3101 et 12E3102/3/4
- 2 fours surchauffeurs de vapeur 12F3101 et 12F3102

Distillation pour récupération du styrène

- récupération du benzène/toluène : colonne 12C3304
- récupération du styrène : colonnes 12C01, 12C3301, 12C3302 et 12C3312
- colonne de stripping 12C 206

Le présent arrêté s'applique également aux bacs de stockage intermédiaires présents dans l'unité.

La capacité maximale annuelle de production est fixée à 600 000 tonnes de styrène/an et 715 000 tonnes d'éthylbenzène/an.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité

L'unité est opérée depuis le bâtiment de contrôle blast proof "pétrochimie" cité à l'article 8.3.1 du titre I.

CHAPITRE 2.2 - Dispositifs de sécurité

ARTICLE 2.2.1 - Système d'arrêt d'urgence

L'unité styrène est équipée d'un système de sécurité principal par section. Ces systèmes peuvent être déclenchés par commande manuelle soit en local soit depuis la salle de contrôle.

Il s'agit de :

- l'arrêt et l'isolement de la section réactionnelle de l'unité,
- l'arrêt général de l'unité de déshydrogénation (hors distillation).

ARTICLE 2.2.2 - Système de décharge à la torche

Les événements ou soupapes susceptibles de générer des émissions significatives d'hydrocarbures sont reliés à la torche par l'intermédiaire d'un ballon séparateur, à l'exception des échappements suivants :

- événement de la garde hydraulique 12D129 de la zone réactionnelle de déshydrogénation (le rejet de cet événement se fera à une hauteur minimale de 28 mètres, dans une zone isolée de toute source d'ignition) ;
- événement d'off gaz de la zone réactionnelle de déshydrogénation, utilisé en cas de détection d'oxygène dans l'off gaz (le rejet de cet événement se fera en hauteur, dans une zone isolée de toute source d'ignition) ;
- soupapes de la 12C01 (situées au sommet de la colonne à environ 60 mètres du sol) ;
- soupape secondaire de la 11C3201 (située au sommet de la colonne à environ 50 mètres du sol).

Cette remarque ne concerne pas les événements de bacs de stockages unité, ballons de drain unité, les événements de systèmes de vide.

ARTICLE 2.2.3 - Organes de détection

Article 2.2.3.1 - Détecteurs de gaz inflammables

L'unité est dotée d'un réseau suffisamment dense d'explosimètres couvrant les 4 principales sections de l'unité (avec notamment un réseau de détecteurs à proximité du compresseur d'éthylène et à proximité des fours).

Ce réseau de détection comporte a minima 30 détecteurs sur l'unité.

Les détections gaz sont retransmises en salle de contrôle. Une procédure d'alarme permet d'avertir efficacement le personnel présent sur les zones concernées.

ARTICLE 2.2.4 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de protection sont adaptés aux risques présentés. Ceux propres à l'unité styrène comprennent au moins les équipements suivants (ou tout autre d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés, et pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- poteaux incendie et clarinettes de distribution,
- lances monitors, protégeant a minima les équipements suivants :
 - partie alkylation : les réacteurs, la colonne benzène 11C3208, la section distillation (colonnes, échangeurs) ;
 - partie déshydrogénation : les fours, la section distillation (colonnes, échangeurs), la colonne de stripping 12C206 ;
 - les équipements à proximité du local technique ;
- colonnes d'arrosage (mousse) sur les bacs suivants (boîtes à mousse présentes sur l'unité) :
 - partie alkylation : 11T01A, 11T01B, 11T05, 11T03 ;
 - partie déshydrogénation : 12T01A, 12T01B, 12T01C, 12T02A, 12T02B, 12T03, 12T04 ;
- protection par rideaux d'eau des fours de la section déshydrogénation, qui est déclenchée automatiquement sur 3 détections gaz au 2^{ème} seuil (40% LIE) ou manuellement depuis la salle de contrôle ;
- extincteurs en nombre suffisant conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 2.2.5 - Equipements Importants pour la Sécurité

Pour chacun des phénomènes dangereux sortant du site (listés en annexe 3 du présent titre), une ou plusieurs fonctions ou facteurs importants pour la sécurité sont définis, conformément au chapitre 8.8 du titre 1 « généralités » de l'arrêté cadre.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITE

CHAPITRE 3.1 - Prévention des risques liés au benzène

Afin de réduire les émissions à l'atmosphère, les pompes véhiculant du benzène pur ou en mélange doivent être étanches ou à double garniture pressurisée.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'un bloc de benzène (risque existant en cas de température extérieure inférieure à 6°C) : en particulier, les lignes pouvant véhiculer du benzène et n'étant pas en service continu sont systématiquement tracées et calorifugées.

CHAPITRE 3.2 - Stockages intermédiaires de l'unité

Les bacs de la section alkylation (11T05, 11T01B, 11T03, 11T01A) et de la section déshydrogénation (12T01A/B, 12T02A, 12T02AB, 12T03) sont inertés à l'azote.

CHAPITRE 3.3 - Préparation de la charge

ARTICLE 3.3.1 - Compresseur d'éthylène

Le compresseur est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une sécurité de pression haute et une sécurité de température haute au refoulement compresseur,
- un arrêt manuel du compresseur est possible depuis la salle de contrôle et en local,
- une alarme est reportée en salle de contrôle sur détection d'hydrocarbures à proximité du compresseur,
- le compresseur d'éthylène est équipé d'une mesure de vibration qui l'arrête automatiquement par seuil haut,
- une sécurité de niveau haut dans le ballon de garde permet de protéger le compresseur contre la présence de liquide à l'aspiration.

CHAPITRE 3.4 - Section réactionnelle de l'alkylation

Un système mécanique (ou dispositif équivalent) permet d'interdire physiquement la communication entre le circuit procédé et le circuit azote.

Afin de maîtriser l'exothermicité de la réaction et de prévenir la rupture du réacteur 11R3102 (ou de l'une de ses tuyauteries annexes), les dispositifs suivants sont en place sur le réacteur :

- chaîne de sécurité coupant les injections d'éthylène dans le réacteur (notamment sur température très haute en sortie des 3 sections du réacteur),
- chaîne de sécurité sur le ratio éthylène/benzène,
- chaîne de sécurité sur le niveau bas dans la chaudière refroidissant le réacteur,
- soupape au refoulement du compresseur.

Le réacteur principal 11R3102 est équipé a minima d'une soupape par section-isolable. Le réacteur de garde 11R3101 et le réacteur de transalkylation 11R3103 sont chacun équipés a minima d'1 soupape.

Catalyseur de réaction

Les équipements 11D3208, 11R3101, 11R3102, 11R3103 fonctionnent avec du média absorbant ou du catalyseur solide à lit fixe, régénéré à l'aide du circuit d'azote chaud excepté pour le réacteur principal 11R3102. Dans tous les cas, le média, s'il est remplacé, est régénéré ou orienté vers une filière de traitement adaptée.

CHAPITRE 3.5 - Colonnes de distillation de la section d'alkylation et colonne 11C3208 (préparation de la charge)

Les colonnes de la section distillation 11C3201, 11C3204, 11C204 et 11C205 et la colonne 11C3208 (séchage du benzène) sont équipées a minima d'une soupape (une seule soupape commune pour l'ensemble 11C3204 et 11C204).

La pression est mesurée en continu en tête des colonnes 11C3201, 11C3208, 11C3204, 11C205. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute pour chaque colonne. Le franchissement de ce seuil de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu de la pression.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de la pression haute en tête de colonne entraîne :

- pour chacune des 4 colonnes, l'arrêt du rebouillage par coupure de l'alimentation en vapeur de rebouillage ;
- pour la colonne 11C3208, la décompression vers la ligne vers la torche ;
- pour la colonne 11C3204, l'arrêt automatique de l'alimentation de la 11C3204 en provenance de la 11C3201 ;
- pour la colonne 11C205, la fermeture de la vanne alimentant le réacteur 11R3103 en polyéthylbenzène (issus de la tête de la colonne 11C205).

Les dispositifs suivants sont également en place :

- alarme de niveau bas sur les condenseurs des colonnes 11C3201 et 11C204/11C3204,
- alarme de niveau haut sur les ballons de tête des colonnes 11C3208 et 11C3204,
- sécurité de niveau haut sur la 11C204 qui arrête l'alimentation de la colonne,
- alarmes de niveau haut dans la 11C3208, 11C3204, 11C204, et 11C3201,
- sécurité de niveau bas sur les ballons de chaudière des 11C3201, 11C3204, 11C205.

CHAPITRE 3.6 - Section déshydrogénation de l'éthylbenzène

ARTICLE 3.6.1 - Fours surchauffeurs de vapeur

Les fours 12F3101 et 12F3102 sont équipés de brûleurs « bas NOx ».

Chaque brûleur en service est équipé en permanence d'une flamme pilote (veilleuse), alimentée par un réseau de gaz dédié. Un équipement de détection de flammes des pilotes permet de détecter la perte de flamme et d'avertir la salle de contrôle par une alarme.

Afin d'éviter les phénomènes de post-combustion, d'explosion ou d'inflammation de combustible :

- une procédure documentée décrit les étapes de démarrage des fours, comportant notamment une phase d'aération avant démarrage ;
- une alarme de surpression placée au niveau de la voûte des fours et reportée en salle de contrôle prévient des défauts de tirage.

Chaque four est arrêté par une séquence de sécurité en cas de :

- température haute de la vapeur surchauffée en sortie de four,
- débit bas de l'alimentation principale en vapeur basse pression,
- pression basse sur l'alimentation en gaz combustible des brûleurs du four,
- déclenchement par bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle ou en local.

Des trappes d'explosion permettent de limiter les effets d'une éventuelle explosion interne.

ARTICLE 3.6.2 - Réacteurs sous vide de déshydrogénation

Afin d'éviter l'entrée d'air dans les réacteurs ou dans le système d'off-gas - pouvant entraîner une inflammation du mélange réactionnel - des sécurités adaptées permettent de détecter l'entrée d'air et provoquent une remontée à pression atmosphérique des réacteurs en agissant sur les compresseurs de vide.

Des dispositifs adaptés (alarmes, sécurités de pression haute) protègent la zone réactionnelle des surpressions et arrêtent la réaction, en cas de dépassement d'un seuil de pression haute défini par l'exploitant. Ces systèmes sont complétés par un disque de rupture placé en sortie four et protégeant la zone réactionnelle.

Le catalyseur usé utilisé pour la réaction sera retraité vers la filière la plus adaptée.

Les ballons de garde hydraulique sont équipés d'une alarme de niveau d'eau trop bas

ARTICLE 3.6.3 - Compression d'off gaz

Les compresseurs de gaz résiduaux (off gaz) 12K3101 et 12K3201A/B servent à créer le vide dans la section réactionnelle de la déshydrogénation et sont conçus pour pouvoir fonctionner tous les trois en parallèle.

Une sécurité déclenche l'arrêt d'urgence des compresseurs en cas de :

- niveau haut dans le ballon de garde des compresseurs 12D211,
- pression haute dans la zone réactionnelle,
- arrêt général unité (sur arrêt d'urgence local ou en salle de contrôle).

CHAPITRE 3.7 - Section distillation pour récupération du styrène

Cette section fonctionne sous vide.

Les dispositifs suivants sont en place sur les colonnes de distillation 12C01, 12C3301, 12C3302, 12C3312 et 12C3304 :

- sécurité de niveau haut, associée à une alarme indépendante, sur chaque colonne, coupant l'alimentation globale de la zone de distillation,
- alarmes de niveau bas et de niveau haut,
- a minima 1 soupape par système isolable.

CHAPITRE 3.8 - Stockage et préparation du DNBP et TBC

Les équipements de préparation du DNBP (Dinitrobutylphénol - retardeur de polymérisation) sont équipés d'un système de collecte des égouttures et des fuites éventuelles des pompes, relié vers un ballon dédié enterré.

Les équipements de préparation du TBC (inhibiteur de polymérisation) sont également sur rétention, reliée à un ballon enterré.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Détail des activités par unité

**Tableau de synthèse avec le régime
de classement de l'établissement**

UNITE STYRENE

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	Classement de l'unité (et rayon d'affichage)
1131-2	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) Substances ou préparations liquides <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	DNBP : 510 T en mélange (155 T en produit pur) Benzène : 3500 T en mélange (2000 T en produit pur)	AS (1)
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	H2 : 2 T	A (2)
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	Styrène + éthylbenzène : 600 T	A (3)
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	2500 T	A (2)
1715-1	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 1,85 10 ⁹	A (1)
2910-B	Installation de combustion utilisant du combustible non commercial B - Puissance thermique maximale > 0.1 MW	100 MW	A (3)
2920-1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives de plus de 10 ⁵ Pa 1 - comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compression H ₂ /HC de 5 MW et compresseur d'éthylène de 1 MW	A (1)
2920-2	2 - dans tous les autres cas	Groupe froid de 2 MW (fluide = bromure de lithium) et compresseur d'azote de 0,1 MW	A (1)
2925	Atelier de charge d'accumulateur	60 kW	D

D : Déclaration ; A : Autorisation ; AS : Autorisation avec servitudes

UNITE ENERGIE

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME (**) et rayon d'affichage
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2 - Substances ou préparations liquides C - 1 t < Quantité totale présente < 10 t	Eaux sodées conduisant à une production d'H ₂ S (qté max. : 30 kg)	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (stockage et emploi) 3 - 20 t < Quantité totale < 100 t	Javel : 32 t	DC
1175-1	Organoallogénés (emploi de liquides) 1 - Quantité totale > 1 500 l	FM200 : 2,3 t	A - 1
1432-1c	Stockage de liquides inflammables de catégorie C	Q équivalent 25 tonnes	AS - 4
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2 - a) Quantité totale équivalente > 100 m ³	3000 m ³ de fuel oil 2000 m ³ d'huile de pyrolyse	A - 2
1433-B-a	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi) B - Autre installations a - Quantité totale équivalente > 10t	Fuel oil équivalent : 200 tonnes équivalent (cat. D) Xylènes : 25 tonnes équivalent (cat. B)	A - 2
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2 - installations desservant un dépôt de LI soumis à A	Dépotage de fuel oil	A - 1
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % (emploi ou stockage) Acide sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage) 2 - 50 t < Quantité totale < 250 t	HCl : 26 t H ₂ SO ₄ : 190 t	D
1630-2	Soude caustique à plus de 20 % (emploi ou stockage) 2 - 100t < Quantité totale < 250 t	NaOH : 320 m ³ de soude à 50%, soit 240 t de soude pure exprimée à 100%	D
2910	Combustion A - FO TBTS ou TTBT B - Autre combustible provenant des fabrications	Puissance des chaudières : 270 MW gaz contenant de l'H ₂ S, Fuel gaz, huile de pyrolyse	A - 3
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installation) fonctionnant à des pressions eff. > 105 Pa 1 - Fluides inflammables b - Puissance > 300 kW	Compression gaz de torche : 400 kW	A - 1
2920-2-a	2 - Autres fluides a - puissance > 500 kW	Compresseurs d'air : 2 800 kW	A - 1
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu > 10 kW	Puissance totale : 700 kW	D

(**)AS : autorisation avec servitudes

A : autorisation

D : déclaration

UNITE PEBD U11 et PEBD U12

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME (**) ET RAYON D'AFFICHAGE
1212-4-a	Emploi et stockage de peroxydes organiques de groupe de risque Gr 2	3,6 tonnes	A - 1
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	2 m ³	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	37 tonnes de propylène	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale de 70 m ³ : 60 m ³ d'isododécane (cat. B) et 150 m ³ d'hulle.	D
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – Autres installations	Quantité équivalente maximale de 9,8 tonnes	D
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	Q = 4,764 10 ⁹	A - 1
2660	Fabrication industrielle de polymères	U11 127 t/j, U12 127 t/j soit 40 000 t/an pour chaque.	A - 1
2662-a	Stockage de polymères	14 700 m ³	A - 2
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles – Température d'utilisation supérieure ou égale au point éclair	Quantité de fluide caloporteur : 13 m ³	A - 1
2920-1-a	Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Pour chaque unité : Hypercompresseur : 4.2 MW Précompresseur : 0.9 MW Soit 10,2 MW au total	A - 1
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression – autres cas	Installation utilisant du Tétrafluoréthane : 670 kW	A - 1
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance : 60 kVA	D

(**) AS : autorisation avec servitudes

A : autorisation

D : déclaration

UNITE PEBD U13

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME(**)
1432-2-b	Liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	43 m ³ (propanal – catégorie B)	D
1715-1	Substances radioactives sous forme de sources scellées	Q = 3,17 10 ⁹	D
2660-1	Fabrication par polymérisation de matières plastiques	Ligne 13 = 300 t/ jour	A
2661-1- a	Emploi de matière plastique	Atelier extrusion / granulation de matières plastiques Ligne 13 = 300 t/ jour	A
2662-1-a	Stockage de matières plastiques	6 900 m ³	A
2915-1-a	Installation de chauffage par fluide caloporteur	Ligne 13 = 15 m ³	A
2920-1-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 100 000 Pa 1 - comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques a - si la puissance absorbée est supérieure à 300 kW	hypercompresseur 9,5 MW (2 600 bars)	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance : 40 kW	D

(**) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

UNITE VAPOCRAQUEUR

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
1130-2	Toxiques (Fabrication industrielle) 2) Quantité totale présente dans l'installation ≤ 200 t	Benzène – butadiène 100 t	A
1131-2-b	Toxiques (Stockage ou emploi) 2) Substances ou préparations liquides b – 10 t ≤ 200 t	DMDS : 12 t	A
1410-2	Gaz inflammables (Fabrication industrielle) 2) ≤ 200 t	Hydrocarbures : 150 t	A
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoir manufacturé) 1) ≥ 200 t	7 500 t éthylène (TK1204)	As
1415-2	Hydrogène (Fabrication industrielle) 2) ≤ 50 t	1 t	A
1416-3	Hydrogène (Stockage ou emploi) 3) 100 kg ≤ ≤ 1 000 kg	0,5 t	D
1431	Liquides inflammables (Fabrication industrielle) Quantité présente dans l'installation indiquée ci-contre	HC liquides : 700 m ³ HC gazeux 600 m ³ Soit 1040 tonnes d'HC	A
2910	Combustion A) Fuel gas – GPL – FO n° 2 B) Fuel gas non commercial	430 MW	A
2920-1-a	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals 1) Fluides inflammables ou toxiques a – Puissance ≥ 300 kW	68 MW	A
2920-2-b	2) Autres cas b – 50 kW < < 500 kW	450kW	D
2925	Accumulateurs (Atelier et charge) Puissance ≥ 10 kW	232 kW	D

(**) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

UNITES HDT ET BUTADIENE

Unité butadiène :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME(*)
1410-1	Fabrication industrielle de gaz inflammables, quantité > 200 t	Coupe C4 : ~ 400 t	AS
1173-2	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques.	NMP 300 t	A
2920-1-a	Installation de réfrigération ou de compressions fonctionnant à des pressions effectives de plus de 10 ⁵ Pa, fluides inflammables ou toxiques et puissance supérieure à 300 kW	Puissance 3 MW	A

* : **AS** : autorisation avec servitude **A** : autorisation **D** : déclaration

Unité HDT :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME (*)
1131-2-a	Emploi ou stockage de : - liquides ou préparations toxiques, quantité > 200 t	Bac de benzène TK 1112 pour 1350 t, + 150 t dans l'unité, soit 1500 t au total	AS
1416-3	Stockage ou emploi d' hydrogène 100 kg < quantité < 1 000 kg	~100 kg	D
1431-2	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Hydrocarbures : 90 t	A
2920-1-a	Installation de réfrigération ou de compressions fonctionnant à des pressions effectives de plus de 10 ⁵ Pa, fluides inflammables ou toxiques et puissance supérieure à 300 KW	Puissance 2 MW	A

* : **AS** : autorisation avec servitude **A** : autorisation **D** : déclaration

Unité de Polypropylène (PP)

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME*
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques 2-c Substance et préparations liquides, la quantité maximale susceptible d'être présente étant ≥ 1 tonnes et < 10 tonnes	Moins de 10 tonnes de liquides contenant du catalyseur (maximum 3 t)	D
1131-3-c	3-c Substances et préparations gazeuses, la quantité maximale susceptible d'être présente étant ≥ 200 kg et < 2 tonnes	Moins de 2 tonnes de gaz contenant du CO	D
1212-4	Stockage et emploi de peroxydes organiques du groupe de risque Gr2	Quantité de R3S3 < 3 tonnes	A
1412-2-b	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés 2-b) $6 \text{ t} < Q < 50$ tonnes	Citerne fixe de 10 tonnes de propane	D
1416-3	Hydrogène : Stockage et emploi	Quantité maximale présente sur l'unité inférieure à 200 kg	D
1433-B-a	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations a) la quantité totale équivalente de liquide inflammables de la catégorie de référence étant supérieure à 10 t	Heptane, isopropanol, huile minérale : 161 t	A
1715-1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées :	$Q = 29,954 \cdot 10^9$	D
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	Alkyl-aluminium : 30 t	D
2660	Fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères résines et adhésifs synthétiques	capacité annuelle max. : 250 000 t/an capacité journalière max. : 770 t/j	A
2662-a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères résines et adhésifs synthétiques a- volume susceptible d'être stocké $\geq 1000 \text{ m}^3$	Stockage de polyéthylène, polypropylène et copolymères associés, ... Volume total : 30 400 m^3	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1-lorsque la température d'utilisation est égale au point d'éclair de ces fluides a) Quantité totale de fluide présents dans l'installation (mesurée à 25°C) ≥ 1000 litres	Quantité maximale d'environ 2 000 litres	A
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	Fluides inflammables : puissance totale de 3 MW	A
2920-2-a	2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	Autres cas : puissance totale de 1.3 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Charge chariot élévateurs et onduleurs Puissance totale : 80 kW	D

* : **AS** : autorisation avec servitude **A** : autorisation **D** : déclaration

STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME*
1416-2	Hydrogène : Stockage et emploi	Quantité maximale présente dans l'installation : Environ 7 200 kg	A

STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME*
1131-2	Emploi ou stockages de substances et préparations toxiques	16560 tonnes de produits contenant du benzène. (TK1115 A et B avec TK1124 et 1125)	AS
1432-1c	Stockage de liquides inflammables de catégorie B	79 000m ³	AS
1434-2	Installations de remplissage ou distribution de liquides inflammables	Débit > 20 m ³ /h	A

STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME*
1412-1	Stockage de gaz inflammable liquéfié	20500 tonnes	AS
1414-1	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfié desservant un dépôt soumis à autorisation		A

UTILITES

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME*
1175-1	Emploi de liquides organo-halogénés	18 000 litres	A
1715-1	Dépôt, entreposage ou stockage de sources radioactives scellées	Q = 2,21 10 ⁹	A

* : **AS** : autorisation avec servitude **A** : autorisation **D** : déclaration

UNITE PEL

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME (*)
1131	Toxiques (stockages ou emploi) 1-solides c-quantité totale susceptible d'être présente ≥ 5 t mais < 50 t	Catalyseur solide contenant moins de 200 kg de Chrome 6 : 20 t/an	D
	Toxiques (stockages ou emploi) 3-gaz ou gaz liquéfié c-quantité totale susceptible d'être présente ≥ 200 kg mais < 2 t	gaz contenant du monoxyde de carbone < 2 t	D
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) inflammables (fabrication) 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Hexane : 650 m ³ Héxène : 378 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (mélange et emploi) B- autres installations que simple mélange à froid a- quantité totale susceptible d'être présente ≥ 10 t	15 t (colonne étêtage pour l'hexane et l'héxène)	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution) 2- installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	installation de dépotage d'hexane : 20 m ³ /h	A
1715-1b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage) sous forme de sources scellées	Q= 15,962 10 ⁹	A
1810-3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage) 3-quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t,	Alkyl d'aluminium : 30 t	A
2660-1	Polymères (fabrication ou régénération) La capacité de production étant: 1- supérieure ou égale à 1 t/j	fabrication de polyéthylène linéaire 900 t/j	A
2661-1-a	Polymères (transformation) 1-par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a-supérieure ou égale à 10 t/j	Compoundeuses 410 t/j	A
2662-a	Polymères (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant: a- supérieur ou égal à 1 000 m ³	130 000 m ³	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles: 1-Lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a- supérieure à 1 000 litres	installation de chauffage par fluide caloporteur (point de feu : 230°C, température maximum utilisée : 340°C) : naturels : 1 500 litres noirs : 1 000 litres	A
2920	Réfrigération ou compression Pression $\geq 10^5$ Pa 1-fluides inflammables ou toxiques a-puissance ≥ 300 kW	4,5 MW	A
	Réfrigération ou compression Pression $\geq 10^5$ Pa 2-fluides non inflammables ou non toxiques a-puissance ≥ 500 kW	2,05 MW	A
2925	Accumulateurs (atelier de charge) puissance totale ≥ 10 kW	atelier de charge des batteries de chariots élévateurs et des onduleurs puissance totale : 131 kW	D

(*) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

UNITES AROMATIQUES 1 ET 2

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	RÉGIME
1131-2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 2-substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a-supérieure ou égale à 200 t	Quantité de réformats lourds stockée dans l'installation : 1 800 t	AS
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité présente dans l'installation : 1 400 t	A
1432	Stockage de liquides inflammables :	Quantité susceptible d'être présente : 3 250t (bacs TK1109 A/B, TK1110 A/B, TK1114, TK118 et TK1119)	A
2910-A-1	Combustion : A-Lorsque l'installation consomme exclusivement , seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1-Supérieure ou égale à 20MW	Puissance thermique maximale de l'installation (fours HF101 et F4202) : 66 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance : 20 kW	D

(**) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

UNITÉ AROMATIQUES 3

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	RÉGIME (*)
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 20 t	Quantité présente dans l'installation : 90 kg de H2S	A
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 200 t	Quantité présente dans l'installation : 160 t de benzène	A
1131-2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 2- substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Quantité de benzène stockée dans l'installation : 1 000 t	AS
1173	Stockage ou emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	60 t de NMP	NC
1410-2	Fabrication industrielle de gaz inflammable, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 200 t	Quantité présente dans l'installation : 650 kg	A
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité présente dans l'installation : 300 kg	D
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité présente dans l'installation : 400 t	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	1020 m ³	A
2910-B	Combustion : B- lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale de l'installation : 4 MW	A
2920-1-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa : 1-comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a-supérieure à 300 kW	Puissance maximale de l'installation: 1500 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale de l'installation : 20 kW	D

(*) AS : autorisation avec servitude

A : autorisation

D : déclaration

UNITÉS POLYSTYRENE

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME(**)
1212-4	emploi ou stockage de peroxydes organiques du groupe de risque Gr2	2 700 kg	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Bac T302 et bacs d'huile : total 350 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (Installation de mélange et d'emploi) B - a -> 10t	styrène - éthylbenzène : contenu de l'unité 750 t	A
1715-1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	Q = 2,724 10 ⁹	A
2660-1	Matières plastiques (fabrication et régénération) 1 - capacité de production supérieure à 1 t/j	420 t/j, soit 150 000 t/an	A
2661-2-a	Caoutchouc ou autre élastomère (travail) 2-par tous procédés mécaniques a- >20 t/j	Capacité de broyage : 3 t/h (72 t/j)	A
2662-a	Matières plastiques, élastomères (stockage) a - > 1 000 m ³	Stockage : 16 600 m ³	A
2910-A-2	Combustion A-Fuelgaz-GPL-FO n°2 2-puissance thermique 2MW ≤ < 20MW	PS3 : } 2,3 MW PS1 + PS2 : } 2,8 MW	D
2915-1-a	Procédé de chauffage employant comme fluide transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles	Quantité supérieure à 1 000 litres PS1 + PS2 : 30 m ³ PS3 : 30 m ³	A
2925	Accumulateurs (atelier de charge) Puissance ≥ 10 kW	50 kW	D

(**) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

LEGIONELLOSE

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NOM DE L'ENSEMBLE DE REFRROIDISSEMENT	NOMBRE DE TOURS	CAPACITE	REGIME (*)
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé »	Vapocraqueur ¹	5	96 000 kW	A
		Butadiène ²	5	42 000 kW	
		Energie	2	8 400 kW	
		PolyStyrène	2	15 600 kW	
		PolyEthylène Basse Densité (PEBD)	4	24 000 kW	
		PolyEthylène Linéaire (PEL) (phase gaz)	3	48 000 kW	
		PolyPropylène	3	24 000 kW	
		Styrène (2 circuits indépendants)	Circuit 1 : 3 Circuit 2 : 3	Circuit 1 : 96 000 kW Circuit 2 : 64 000 kW	

¹ alimente également le circuit de réfrigération des unités aromatiques 1, 2 et 3

² alimente également un circuit de réfrigération du vapocraqueur

(*) A : autorisation

NEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE - RÉGIME DE L'ÉTABLISSEMENT TOTAL PETROCHEMICALS Gonfreville

janv-08

Unités de production	Fonction	Débit de charge ou capacité de production
ne	Unité de production de styrène	600 000 t/an de styrène, 715 000 t/an d'éthylbenzène
gie		
U11		
U12	Unité de polyéthylène basse densité n°12 de fabrication de polyéthylène et de copolymère EVA	40 000 t/an
U13	Unité de Polyéthylène Basse Densité Ligne 13	40 000 tonnes/an
cracqueur	Unité Vapocraqueur	85 000 t/an
/buta	Unités Hydrotraitement des essences et production de butadiène	515 000 t/an (éthylène) et 350 000 t/an (propylène)
	Unité Polypropylène	85 000 t/an
lage hydrogène	Unité d'installation de stockage et de distribution d'hydrogène	250 000 t/an
	Unité de fabrication de polyéthylène linéaire	7,5 tonnes
1 et 2	Unités « AROMATIQUES 1 & 2 » de fabrication de xylènes	300 000 t/an
3	Unité « AROMATIQUES 3 » de fabrication de benzène	115 000 t/an (orthoxyène) 120 000 t/an (paraxylène)
	Unité de fabrication de polystyrène (ligne 2)	300 000 t/an
et PS3	Unité de fabrication de polystyrène (lignes 1 et 3)	150 000 t/an

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE - RÉGIME DE L'ÉTABLISSEMENT TOTAL PETROCHEMICALS Gonfreville

janv-08

Unités de production	SUBSTANCES TOXIQUES										COMBURANTS	
	1110-2	1130-1	1131-1	1131-2	1131-3	1172-3	1173	1175-1	1212-4	1220-3		
VAOCRAQUEUR		100		12								
HDT/BUTADIENE				1500			300					
PEBD U11 & U12												
PEBD U13									3,6		2 m³	
PEL												
PP			20		2							
STYRENE (après travaux)				3	2							
ARO 1 et 2				4010						3		
ARO 3				1800								
PS 1, 2 et 3	0,09	160		1000			60					
Stockages GPL												
Stockages hydrocarbures liquides				16560							2,7	
Stockage hydrogène												
ENERGIE												
Divers				0,03			32				2300	
GLOBAL SITE											18000	
Unités de comptage	0,09	260	20	24885,03	4	32	360	20300	9,3			2
Régime de classement	A	AS	D	AS	A	DC	A	litres	T	T	T	T
Coefficient selon l'annexé 9 du code de l'E.	6	10	0	6	2	0	3	A	A	A	0	NC

Total des coefficients 89

Unités de production	SUBSTANCES INFLAMMABLES									
	1410-1	1412-1	1414-2	1415-2	1416-2	1431	1432-1c	1432-2	1433-B	1434-2
VAOCRAQUEUR	150	7500		1	0,5	1040				
HDT/BUTADIENE	400	100			0,1	90				
PEBD U11 & U12		37						70	9,8	
PEBD U13								43		
PEL								1028	15	X
PP		10			0,2			161		
STYRENE (après travaux)				2		600		2500		
ARO 1 et 2						1400		3250		
ARO 3	0,65				0,3	400		1020		
PS 1, 2 et 3								350	750	
Stockages GPL		20500	X							
Stockages hydrocarbures liquides							72000			X
Stockage hydrogène					7,2					
ENERGIE										
Divers							25	5000	225	X
GLOBAL SITE	550,65	28147		3	8,3	3530	72025	13422	999,8	
Unités de complage										m ³ /h
Régime de classement	AS	AS	A	A	A	A	AS	A	A	A
Coefficient	10	6	4	6	0	3	6	3	3	0

Unités de production	CORROSIFS		SUBSTANCES RADICACTIVES		RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES											
	1611-2	1630	1715-1	1810-3	2660	2661-1	2661-2	2662	2910-A	2910-B	2915-1	2920-1a	2920-1b	2920-2a	2921-1	2925
VAOPRAQUEUR										430,0			68000	450	96 000	232
HDT/BUTADIENE													5000		42 000	
PEBD U11 & U12			4,764.10 ⁹		254			14 700			13000		10200	670	24 000	60
PEBD U13			3,170.10 ⁹		300			6 900			15000		9500			40
PEL			15,962.10 ⁹	30	800	410		130 000			2500		4500	2050	48 000	131
PP			29,954.10 ⁹	30	770			30 400			2000		3000	1300	24 000	80
STYRENE (après travaux)			1,85.10 ⁹							100			6000	2100	160 000	60
ARO 1 et 2									66,0							20
ARO 3																20
PS 1, 2 et 3			2,724.10 ⁹		420				5,1		60000		1500			50
Stockages GPL							72	16 600								
Stockages hydrocarbures liquides																
Stockage hydrogène																
ENERGIE	216	240														
Divers			22,21.10 ⁹							270,0			400	2800	8 400	700
GLOBAL SITE	216	240	30,634.10⁹	60	2644	410	72	198 600	71,1	804,0	92600	108100	9370	418 000	1983	
Unités de comlage	T	T	BB	IT	TAU	TA	TP	TPG	MM	MMW	L	RW	RW	RW	RVA	
Régime de classement	D	D	A	D	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	D
Coefficient	0	0	3	0	6	1	1	0	4	4	0	0	0	0	1	0

ANNEXE 2

Liste des arrêtés préfectoraux antérieurs dont les dispositions sont abrogées

INTITULE	DATE
Demande de compléments aux études de dangers butadiène, HDT, Polypropylène	10 février 2006
Révision de l'étude de dangers des effets domino	3 février 2005
Demande d'analyse critique des études de dangers PP et PEBD U13	7 janvier 2005
Prescriptions relatives à l'unité styrène *	4 octobre 2004 *
Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines	4 octobre 2004
Révision des études de dangers	1 ^{er} juillet 2004
Compléments d'études de dangers sur effets domino et unités PS1 et PS3	16 mars 2004
Analyse critique de l'étude de dangers de l'unité ARO3	6 mars 2003
Echéancier de révision des études de dangers + tierce expertise effets domino	29 novembre 2001
Prescriptions relatives au vapocraqueur et à l'unité polystyrène	30 juillet 2001
Prescriptions complémentaires relatives aux salles de contrôle	26 juillet 2001
Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques	4 février 2000
Etude des rejets atmosphériques	26 juillet 1999
Alerte en cas de pic SO ₂	4 mai 1999
Etude sur la conformité du parc de stockage de liquides inflammables	2 février 1996
Remodelage de l'unité polyéthylène haute pression	26 juillet 1995
Arrêté cadre	28 mars 1994

* Les dispositions de l'arrêté du 04/10/2004 relatif à l'unité styrène sont abrogées à compter de la mise en service de l'unité styrène modifiée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 octobre 2006.

ANNEXE 5

REJETS AQUEUX

I. Points de rejet

Les eaux pourront être rejetées en trois points différents dans le canal maritime du Havre :

- ◆ rejet Central : ensemble des eaux de procédé et eaux pluviales des unités vapocraqueur, aromatiques, Energie et PEHD, eaux de déconcentration des circuits de réfrigération Vapocraqueur, Butadiène et Energie ;
- ◆ rejet Ouest : eaux pluviales de la zone plastiques, eaux de déconcentration des circuits de réfrigération PS et PEBD ;
- ◆ rejet Est : eaux pluviales de la zone Est styrène, polypropylène et atelier mécanique, eaux de déconcentration des circuits de réfrigération PEL, PP et styrène.

L'ensemble des prélèvements et analyses sur ces rejets sont réalisés selon les normes en vigueur reconnues par l'administration.

II. Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées par temps sec doit être inférieur ou égal à :

- ◆ rejet Central : 13 680 m³/jour ;
- ◆ rejet Ouest : 1 500 m³/jour ;
- ◆ rejet Est : 2 500 m³/jour.

Néanmoins, le débit de ces trois rejets ne pourra excéder 14 880 m³/jour.

Les paramètres suivants sont respectés aux trois points de rejet :

- ◆ température < 30° C,
- ◆ pH compris entre 5,5 et 8,5.

III. Normes de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées aux rejets Est et Ouest respectent les valeurs suivantes :

- ◆ Hydrocarbures < 5 mg/L,
- ◆ MES < 20 mg/L.

Les points de rejet Est et Ouest sont équipés d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures avant rejet.

IV. Normes de rejet des eaux usées

La qualité des eaux de rejet au point de rejet central doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS en mg/l	FLUX JOURNALIERS en kg/j	AUTOSURVEILLANCE
DCO	120	700	Journalière
DBO ₅	30	300	Hebdomadaire
MEST	30	350	Journalière
AZOTE kjeldhal	15	60	Hebdomadaire
NITRITES	5	40	Hebdomadaire
HYDROCARBURES	10	75	Journalière
PHENOLS	0,3	4	Journalière
ZINC	0,5	5	Hebdomadaire
PLOMB	0,1	-	Semestrielle
CHROME VI	0.05	-	Semestrielle

En 2008, le paramètre **XYLENES** fait l'objet d'une mesure trimestrielle (mesure asservie au débit sur 24h00). Si ces mesures confirment un flux annuel supérieur à 30 kg/an, ce paramètre sera intégré à l'auto-surveillance (suivi journalier) à compter de l'année 2009.

A l'entrée de la station d'épuration, les eaux huileuses font l'objet d'un suivi sur les deux paramètres suivants :

- le carbone total est mesuré en continu ;
- la teneur en phénol est contrôlée tous les jours, y compris le week-end.

Ces deux suivis permettent d'identifier toute pollution accidentelle en hydrocarbures ou en phénol, et le cas échéant, de détourner les eaux huileuses vers un bassin de confinement.

ANNEXE 6 – REJETS ATMOSPHERIQUES

VALEURS LIMITES DE REJETS

Emissaire	Puissance (MW)	Type de combustible	Hauteur de cheminée (m)	Vitesse Mini d'éjection en marche continue maximale (m/s)	SO ₂ Flux	SO ₂ Concentration maximale (en mg/Nm ³)	NO _x Flux journalier (en kg/j)	NO _x Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Poussières Flux journalier (en kg/j)	Poussières Concentration maximale (mg/Nm ³)
Centrale vapeur (Ch. 201)	135	Fioul / fuel gas / huile de pyrolyse + résidu styrène	80	8	10 000 kg/j y compris l'H ₂ S oxydé	1700, hors flux du à l'H ₂ S oxydé	2500 kg/j 650 t/an	450	300	50
	135				2200 t/an.					
ARO1 (HF 101)	50	Fioul / fuel gas	85	4 8 m/sec à compter du grand arrêt 2010	3000 kg/j	1200	1100 kg/j	500	210	100 50 mg/m ³ à compter du grand arrêt 2010
ARO2 (F 4202)	16	Fioul / fuel gas	62	8	1000 kg/j	1200	500 kg/j	500	100	50
Vapocraqueur, (fours d'éthane) 2S3 (verte)		Fuel gas	53	8	50 kg/j	35	300 kg/j	200	50	20
Vapocraqueur (fours naphtha) 2S2 (bleue)		Fuel gas	55	8	60 kg/j	35	300 kg/j	200	50	20
Vapocraqueur (fours naphtha/butane) 2S1		Fuel gas	65	8	350 kg/j	35	1800 kg/j	200	150	20
Styrène (12F3101)	50	Fuel gas + off-gas unité	62,5	8	30 kg/j	35	150 kg/j	200	15	20
Styrène (12F3102)	38	Fuel gas	64,5	8	30 kg/j	35	120 kg/j	200	12	20
ARO3 (B401)	4	Fuel gas		5						
PS2 (FG 592)	1,4	Gaz naturel (ou fuel gas)		5						
PS3 (FG 692)	2,3	Gaz naturel (ou fuel gas)		5						

Nota : Lors des contrôles externes, les conditions de marche des chaudières 201 et 202 seront stabilisées pendant toute la durée de la mesure de manière à conserver une valeur limite d'émission constante.

L'échéance du grand arrêt 2010 pour la réduction des émissions de poussières et de l'augmentation de vitesse d'éjection sur le four HF 101 pourra être revue sur présentation d'une étude argumentée au plus tard le 31/12/2009.

	Métaux (Cd+ Hg + Tl) concentration maximale (mg/m ³)	Métaux (As + Se + Te) concentration maximale (mg/m ³)	HAP Concentration maximale (mg/m ³)	Composés organiques volatils (mg/m ³)	Plomb et ses composés (mg/m ³)	Métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés) (mg/m ³)
Ch 201 et 202, ARO1, ARO2	0.05 mg/m ³ par métal, 0.1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux	1 mg/m ³ pour la somme des trois métaux	0.1	7	1	10 mg/m ³ pour la somme des métaux

Surveillance des émissions

Modalités techniques

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi en continu, ou a minima annuel, doit être pourvue d'un dispositif normalisé (suivant les normes NFX 44052NF ou EN 13284-1) : orifice obturable, facilement accessible de façon sûre. Cet orifice est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Cette prescription est respectée sur l'ensemble des émissaires liés à des procédés de combustion, excepté pour 2 fours du vapocraqueur (cheminées 2S1 et 2S2) et pour le four 12F3101 de l'unité styène, pour lesquels la faisabilité technico-économique d'installer des points de prélèvement compatibles avec la norme de mesure poussières est à l'étude. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées pour fin décembre 2008.

Les débits d'effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 3 % en volume.

Pour les contrôles externes, ces valeurs s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Programmes de mesures

Les fréquences de réalisation des mesures sont définies dans le tableau ci-dessous :

Emissaire	Autosurveillance	Contrôle par un organisme externe
Chaudières 201 et 202, ARO1	En continu : poussières, SO ₂ , NO _x , O ₂ , CO ; quotidiennement : bilan SO ₂ (l'autosurveillance pourra être basée sur le bilan matière SO ₂)	<ul style="list-style-type: none">• 4 fois par an : O₂, CO₂, CO, poussières, NO_x, N₂O, SO₂• 1 fois par an : HAP, métaux
Cheminée 2S1 vapocraqueur	En continu : NO _x , O ₂ , CO ;	<ul style="list-style-type: none">• 2 fois par an : O₂, CO₂, CO, poussières, NO_x, N₂O, SO₂• 1 fois par an : HAP, métaux
Cheminées 2S2, 2S3 du vapocraqueur, 12F3101, 12F3102, ARO2	-	<ul style="list-style-type: none">• 2 fois par an : O₂, CO₂, CO, NO_x, N₂O, SO₂• 1 fois par an : HAP, métaux
Fours ARO3 PS2 PS3	-	<ul style="list-style-type: none">• 1 fois tous les 3 ans : O₂, CO₂, CO, NO_x

Pour ARO1 et 2S1, les dispositifs de surveillance en continu seront installés au plus tard au 31/12/2010.

Pour 2S1, 2S2, 12F3101, des points de mesure conformes aux normes en vigueur sont installés avant le 31/12/2010, date à partir de laquelle les contrôles visés ci-dessus doivent être réalisés.

Les contrôles indicatifs des concentration en SO₂ et NO_x sur les rejets des fours naphta/butane du vapocraqueur (rejet vers la cheminée 2S1) sont réalisés dès notification du présent arrêté, le cas échéant sur un point de mesure non normalisé.

Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières sur les paramètres SO₂, NO_x, COV.

Le mode de surveillance (nombre de points de mesure et type de mesures) est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

La participation à un réseau de mesures de la qualité de l'air peut dispenser de cette obligation si le polluant concerné fait l'objet d'une surveillance permettant de suivre correctement l'effet des rejets des polluants cités ci-dessus.

ANNEXE 8

ZONES DE DANGERS

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° titre	Unité	Equipement source	Type	Seuil des effets létaux (en m)	Seuil des effets irréversibles (en m)
2	Styrène	Rupture du réacteur d'alkylation 11R3102 ou d'une de ses tuyauteries associées (UVCE)	Surpression	262	614
		Rupture de la colonne 11C3201 ou d'une de ses tuyauteries associées (UVCE)	Surpression	286	671
		Rupture de la colonne 11C3208 (ou d'une de ses tuyauteries associées) (UVCE)	Surpression	339	725
		Rupture de la colonne 11C205 (ou d'une de ses tuyauteries associées) (UVCE)	Surpression	203	475
		Brèche sur la ligne d'alimentation en benzène des réacteurs d'alkylation (UVCE)	Surpression	257	630
		Brèche sur la ligne d'export d'éthylbenzène vers la partie déshydrogénation (UVCE)	Surpression	220	415
		Rupture des modules de traitement du benzène » D3208A/B (UVCE)	Surpression	316	775
		Rupture de la colonne 11C204 ou 11C3204, ou d'une de ses tuyauteries associées (UVCE)	Surpression	303	710
3	Energie	Boil Over des bacs de fioul TK2601A et B (Boil Over)	Thermique	312	438
		Brèche 100 % du collecteur de torche HP (pleine charge) (UVCE)	Surpression	149	364
4	PEBDU11	Brèche 100% de la ligne du D309 à l'unité PEBD U11 (feu torche)	Thermique	172	188
		Perte de confinement du ballon de propylène D309 (BLEVE)	Thermique	182	227
5	PEBD U12	Rupture de la ligne d'éthylène sortie piston de l'hypercompresseur (nuage de gaz inflammable)	Surpression	78	162
		Rupture de la ligne d'éthylène en tête de réacteur (nuage de gaz inflammable)	Surpression	126	264
		Perte de confinement d'une ligne de 50 mm de propylène (feu chalumeau)	Thermique	172	188
		Perte de confinement d'une ligne de 50 mm de propylène (nuage de gaz inflammable)	Surpression	83	167
6	PEBD U13	Perte de confinement au refoulement de l'hypercompresseur lors d'une décomposition (UVCE)	Surpression	40	88
		Perte de confinement au refoulement de l'hypercompresseur lors d'une décomposition (jet enflammé)	Thermique	44	51
		Rupture complète d'un joint du réacteur de polymérisation (UVCE)	Surpression	93	222
		Rupture complète d'un joint du réacteur de polymérisation (jet enflammé)	Thermique	90	105
		Rupture du séparateur moyenne pression lors d'une décomposition (détente brutale)	Surpression	166	418
		Passage direct d'éthylène venant du séparateur moyenne pression vers le local extrusion (UVCE)	Surpression	49	114
		Perte de confinement du séparateur basse pression (UVCE)	Surpression	114	248
		Perte de confinement du séparateur basse pression (jet enflammé)	Thermique	102	119

Localisation		Evénement redouté	Effets		
N° titre	Unité	Equipement source	Type	Seuil des effets létaux (en m)	Seuil des effets irréversibles (en m)
7	Vapocraqueur	Extinction de la torche lorsque les capacités maximales en provenance du vapocraqueur sont expédiées aux torches BP et HP (UVCE)	Surpression	60	133
		Rupture du plus gros piquage de 600 mm en fond du bac d'éthylène TK1204 (UVCE)	Surpression	/	470
		Rupture du plus gros piquage de 600 mm en fond du bac d'éthylène TK1204 (feu de cuvette)	Thermique	91	133
		Rupture du plus gros piquage en phase liquide du ballon de propylène liquéfié 2M26 (UVCE)	Surpression	350	710
		Rupture de ligne de fond d'une colonne (2A8, 2A10, 2A11) (UVCE)	Surpression	305	725
		Rupture de ligne de fond du réservoir d'éthylène 6M3 (UVCE)	Surpression	305	725
		Ouverture du réservoir d'éthylène 6M3 (BLEVE)	Thermique	282	347
		Ouverture de la colonne de fractionnement primaire 2A1 (UVCE)	Surpression	240	510
		Ouverture de la colonne de fractionnement primaire 2A1 (BLEVE)	Thermique	300	420
		Ouverture de la colonne de fractionnement primaire 2A201 (UVCE)	Surpression	240	510
		Ouverture du dépropaniseur 2A13 (UVCE)	Surpression	210	460
		Ouverture du débutaniseur 7A1 (UVCE)	Surpression	230	490
		Rupture de la ligne d'aspiration du compresseur de gaz craqués 2R1 (UVCE)	Surpression	215	440
8	HDT	Explosion de gaz non confinée (UVCE) dans l'unité HDT	Surpression	221	529
		Ouverture du réacteur 4L1 par emballement de réaction	Surpression	170	406
		Ouverture de la ligne de tête du réacteur 4L1 par agression externe (jet enflammé)	Thermique	337	373
	Butadiène	Explosion de gaz non confinée (UVCE) dans l'unité butadiène	Surpression	210	501
		Explosion du ballon 3Q2 par présence de C4 (UVCE)	Surpression	144	345
		Ouverture de la ligne de fond de la colonne 3A101 par agression externe (jet enflammé)	Thermique	155	174
9	PP	Rupture du piquage phase liquide sur le ballon V1821 (UVCE)	Surpression	157	323
		Rupture du piquage phase gaz sur le réacteur R1101 (UVCE)	Surpression	449	657
10	Stockage et distribution d'hydrogène	Aucune zone n'est retenue au titre de la maîtrise de l'urbanisation car les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux de l'installation de stockage d'hydrogène ne sortent pas des limites du site.			
11	PEL	Variante sur l'épandage d'hexène et l'allumage de la flaque	Thermique	96	139
		Rupture franche de la liaison éthylène avec l'unité d'un diamètre DN200	Surpression	170	350
		Rupture de la ligne de transfert du conteneur de l'alkyl d'aluminium	Thermique	35	45
12	ARO 1 et 2	Z ₁ : Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 275 m par rapport à la ligne de sortie du four HF101 vers la colonne AF103 Z ₂ : Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 594 m par rapport à la ligne de sortie du four HF101 vers la colonne AF103			
13	ARO 3	Aucune zone de dangers n'a été retenue au titre de la maîtrise de l'urbanisation ou du plan particulier d'intervention.			